



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°41/2018

*la commission de la santé et de la protection
sociale*

*Saisine concernant le projet de délibération relative au
taux d'allocation spécifique de chômage partiel*

Présenté par :

Le vice-président de commission :

M. Jean-Louis LAVAL

La rapporteure de séance la commission :

Mme. Jeannette WALEWENE

Dossier suivi par :

Mmes Julie VASSALLO, chargée d'études et Laetitia MORVILLE, secrétaire, au CESE-NC.

Adoptés en commission, le 8 janvier 2019,

Adoptés en bureau, le 10 janvier 2019,

Adoptés en séance plénière, le 11 janvier 2019.

RAPPORT N°41/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 19 décembre 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon la procédure d'urgence d'un *projet de délibération relative au taux d'allocation spécifique de chômage partiel*.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des services du gouvernement et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
26/12/2018	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Thierry XOZAME, directeur adjoint de la direction du travail et de l'emploi (DTE), accompagné de monsieur Alexandre AMOSALA, chef de la section juridique.- Monsieur Éric GUILLAMO, directeur de la branche des prestations sociales de la CAFAT,- Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union des entreprises de proximité (U2P),- Monsieur Jean-Fidel MALALUA, représentant de l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE).

A également fourni une contribution écrite :

- L'USOENC.

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de la santé et de la protection sociale dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- Le MEDEF-NC,
- La CPME,
- La COGETRA,
- L'UT-CFE-CGC,
- La FSFAOFP,
- La CSTCFO-NC,
- La CSTNC.

08/01/2019	<i>Réunion d'examen & d'approbation en commission</i>
10/01/2019	<i>BUREAU</i>
11/01/2019	<i>SÉANCE PLÉNIÈRE</i>
4	5

AVIS N° 41/2018

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de texte.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En cas de difficultés économiques, les entreprises peuvent sous certaines conditions et durant un délai défini, avoir recours à la procédure de chômage partiel.

Par ce biais, les salariés désignés cesseront temporairement de travailler sans qu'il y ait pour autant rupture de leur contrat de travail. Lesdits salariés bénéficieront alors d'une indemnité de chômage partiel, versée par l'employeur, qui sera lui-même par la suite remboursé par la CAFAT. Cette indemnité est équivalente à :

- 66% du salaire minimum garanti (SMG) le premier mois,
- 75% du SMG au-delà du premier mois.

Pour rappel, depuis le 1^{er} octobre 2018, le montant du SMG mensuel est de 156 568 F. CFP et le salaire horaire brut de 926.44 F. CFP¹.

Par ailleurs, le coût du chômage partiel se montait à :

- 14 millions de F. CFP en 2015,
- 34 millions de F. CFP en 2016,
- 90 millions de F. CFP en 2017
- 100 millions de F. CFP en 2018 (estimation)².

Des sommes équivalentes à l'année précédente sont attendues pour 2019.

Bien que les réserves de la caisse assurance chômage soient en nette diminution, à savoir un passage de 2,492 milliards de F. CFP en 2016 (soit l'équivalent de 6 mois de prestations) à une prévision de 900 millions de F. CFP pour 2019 (soit 2 mois de prestations), les sommes relatives au chômage partiel représentent environ 3% des dépenses du régime chômage de la CAFAT. Elles concernaient 27 entreprises et 365 salariés en 2018³.

Dans le cadre du plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE) initié en octobre 2016, le gouvernement avait une première fois relevé l'indemnité horaire du premier mois de 66% à 100% durant une année (du 29 décembre 2017 au 31 décembre 2018)⁴.

Il propose ici le maintien de cette disposition durant une année supplémentaire en raison de « *la conjoncture économique difficile que traverse actuellement la Nouvelle-Calédonie* »⁵.

¹ Source : Direction du travail et de l'emploi (DTE).

² Source : CAFAT

³ Source : CAFAT

⁴ Source : délibération n° 292 du 29/12/2017 relative au taux de l'allocation spécifique de chômage partiel.

⁵ Source : exposé des motifs du projet de délibération étudié

Tel est l'objet de la présente saisine soumise selon **la procédure d'urgence** à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Les conseillers relèvent les carences en termes de présentation de cette saisine. Ils estiment que l'exposé des motifs ne présente que trop succinctement le projet de texte. Le contexte économique et les données récentes concernant l'emploi n'apparaissent que très marginalement. Il n'est donné aucun détail concernant les principaux secteurs d'activité ayant recours à ces procédures de chômage partiel en fonction des années, de la conjoncture ou des événements ponctuels impactant l'activité des entreprises. En outre, puisqu'il s'agit de la reconduction d'une mesure, il eut été opportun de présenter l'impact de ce dispositif durant sa précédente période de mise en œuvre.

Par ailleurs, les commissaires mettent également en exergue la nécessité d'un suivi des entreprises ayant bénéficié de mesures de chômage partiel. En effet, dès que la santé de l'entreprise le permet, il paraît légitime qu'un retour aux conditions normales d'emploi soit recherché.

Enfin, concernant la simplification des démarches administratives, ils rappellent que la décision de mise au chômage partiel passe par arrêté du gouvernement. Ceci s'ajoute aux délais de traitement qui sont de 15 jours (au minimum) pour la DTE et de 15 jours pour la CAFAT.

Recommandation: la commission demande instamment que les délais d'instruction d'une demande de chômage partiel soient réduits et que le processus d'instruction soit simplifié.

III – CONCLUSION

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la santé et de la protection sociale émet un **avis favorable** au projet de délibération relative au taux d'allocation spécifique de chômage partiel.

La RAPPORTEURE DE SEANCE



Jeannette WALEWENE

LE VICE-PRÉSIDENT



Jean-Louis LAVAL

La commission de la santé et de la protection sociale a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, **à l'unanimité** des membres présents et représentés par **9 voix « POUR »** dont **2 procurations**.

IV – CONCLUSION DE L'AVIS N°41/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **25 voix « favorable »**, **0 voix « défavorable »** et **0 « réservé »**.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE